



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-289

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public**

69-2023-12-20-00001 - AP\_Fin\_20dec2023.odt (4 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2023-12-18-00006 - Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique en 2024 (2 pages) Page 8

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2023-12-01-00014 - Délégation de signature SIE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE-2023-12-01-185 (3 pages) Page 11

69-2023-12-19-00007 - Fermeture exceptionnelle du SDE-2023-12-19-183 (1 page) Page 15

69-2023-12-19-00008 - Fermeture exceptionnelle SPF-2023-12-19-184 (1 page) Page 17

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-20-00001

AP\_Fin\_20dec2023.odt

Préfecture

Direction de la sécurité et de la  
protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

mercredi 20 décembre 2023

|  |  |
|--|--|
| <p><b><u>TÉLÉPHONE :</u></b><br/>JOUR : 04.72.61.60.60 Nuit, We Jours Fériés : 06.12.47.05.20<br/>(à ne pas communiquer à des particuliers ou au grand public)</p> | <p><a href="mailto:pref-sidpc-astreinte-pref69@rhone.gouv.fr">pref-sidpc-astreinte-pref69@rhone.gouv.fr</a><br/><b><u>TÉLÉCOPIE :</u></b><br/>04.78.60.49.38</p> |
|--|--|

Objet : fin épisode de pollution atmosphérique

Réf :

Pages : 4

La Préfète vous informe de la fin de l'épisode de pollution atmosphérique en cours :

- **FIN DE L EPISODE DE POLLUTION**
- **DE TYPE : COMBUSTION, Polluant PM10**
- **ZONE : BASSIN LYONNAIS – NORD ISERE**

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ( AASQA ) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, ...etc... :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Arrêté préfectoral n°                   mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à  
l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 18/12/2023**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019 et du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019 et du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'épisode de pollution de type Combustion, débuté le 18/12/2023 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'ATMO Auvergne Rhône Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais Nord Isère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 18/12/23 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 18/12/23 est abrogé à compter du 20/12/23 à 16 h pour l'ensemble des mesures sauf pour les contrôles qui sont suspendus immédiatement, dès réception du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La préfète du Rhône, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 20/12/2023

Pour la préfète,

signé par Madame Emmanuelle DARMON,  
Sous-préfète, directrice de cabinet

| DESTINATAIRES  |             |                  |
|--|-------------|------------------|
| ACTEURS  | Pour action | Pour information |
| PDDS   | X           |                  |
| CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION                          | X           |                  |
| CABINET DU PDDS  | X           |                  |
| CORPS PREFECTORAL de PERMANENCE                            | X           |                  |
| EMIZ Sud Est et COZ  | X           |                  |
| PROCUREUR REPUBLIQUE LYON                                  |             | X                |
| PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE                          |             | X                |
| MÉTÉO-FRANCE   |             | X                |
| CORG   | X           |                  |
| DDSP - CIC   | X           |                  |
| CRS ARAA   | X           |                  |
| CTA-CODIS  | X           |                  |
| ARS  | X           |                  |
| DSDEN / Rectorat   | X           |                  |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL                                      | X           |                  |
| CONSEIL REGIONAL   |             | X                |
| GRAND LYON LA METROPOLE                                    | X           |                  |
| DIR CE   | X           |                  |
| ASF, APRR et AREA  | X           |                  |
| DDT  | X           |                  |
| CHAMBRE AGRICULTURE  | X           |                  |
| CHAMBRE DES METIERS  | X           |                  |
| CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE                      | X           |                  |
| DREAL UD-R   | X           |                  |
| DDPP   | X           |                  |
| DRH – SGC  | X           |                  |
| DDETS Social   | X           |                  |
| DDETS Travail  | X           |                  |
| SDJES  | X           |                  |
| CORALY   | X           |                  |
| SYTRAL et KEOLIS   | X           |                  |
| DSAC-CE  | X           |                  |
| SNA-CE   | X           |                  |
| MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES                           | X           |                  |
| ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon | X           |                  |
| COMMUNAUTES COMMUNES ET AGGLO                              | X           |                  |
| AIR RHÔNE-ALPES  | X           |                  |
| OMP DE LYON  |             | X                |
| Astreintes SIDPC ISERE , LOIRE et AIN                      |             | X                |
| ADMINISTRATION PENITENTIAIRE                               | X           |                  |
| METEO  |             | X                |
|  |             |                  |
|  |             |                  |

**Pour la préfète,  
L'agent d'astreinte SIDPC**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-12-18-00006

Arrêté autorisant l'association reconnue  
d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE  
DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête  
sur la voie publique en 2024





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Véronique VOLAY

Tél. : 04 72 61 65 30

Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 18 DECEMBRE 2023

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée  
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »  
à effectuer une quête sur la voie publique en 2024

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 10 et 11 février 2024, parvenue en préfecture le 25 octobre 2023, présentée par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7<sup>ème</sup> - 3 rue Père Chevrier ;
- VU le calendrier prévisionnel 2024 du ministère de l'intérieur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de l'association et les dates fixées pour cette quête ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 10 et 11 février 2024, au profit des œuvres de cette association.

Article 2 : L'association organisera la quête selon les conditions requises en période de crise sanitaire liée au Covid-19.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 4 : Le Président de l'association devra produire l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Signé : Julien PERROUDON

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »*

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-01-00014

Délégation de signature SIE  
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE-2023-12-01-185

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Villefranche

## Arrêté portant délégation de signature DRFIP69 – SIE VILLEFRANCHE

A compter du 01/12/2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de **VILLEFRANCHE SUR SAONE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

Mme GOSNET Julia, inspectrice des finances publiques,

M. KOUTINHOUI Medessi, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et 100 000 € en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation

de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

|                    |                 |                         |
|--------------------|-----------------|-------------------------|
| BESSET Barbara     | FABRE Florence  | ROTH Jean-Marc          |
| PUGIN Agnès        | DAULIN Séverine | JACQUET-LARONZE Martine |
| GUIOT-CALAS Carole | BOUIS Chantal   | LESDEMA Frédéric        |
|                    | VUARIN Hélène   | CANET Delphine          |
|                    |                 |                         |
|                    |                 |                         |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux Agents des Finances Publiques désignés ci-après :

|                     |                  |                 |
|---------------------|------------------|-----------------|
| TIMMERMANS Laurence | ALSAINTE Sabrina | CATALAN Vanessa |
| DA-SILVA Arielle    | FOUILLIT Nadine  | FAUCHER Déborah |
|                     |                  |                 |
|                     |                  |                 |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GOSNET Julia             | I     | 60 000,00 €                     | 12 mois                               | 30 000,00€  |
| KOUTINHOVIN Medessi      | I     | 60 000,00 €                     | 12 mois                               | 30 000,00€  |
| BESSET Barbara           | C     | 10 000,00 €                     | 6 mois                                | 10 000,00 €   |
| DAULIN Séverine          | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| PUGIN Agnès              | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| JACQUET-LARONZE Martine  | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| GUIOT-CALAS Carole       | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| VUARIN Hélène            | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| BOUIS Chantal            | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| CANET Delphine           | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00€   |
| FABRE Florence           | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| LESDEMA Frédéric         | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| ROTH Jean-Marc           | C     | 10 000,00 €                     | 4 mois                                | 5 000,00 €  |
| CATALAN Vanessa          | AA    | 2 000,00 €                      | 4 mois                                | 2 000 €   |
| FOUILLIT Nadine          | AAP   | 2 000,00 €                      | 4 mois                                | 2 000 €   |
| TIMMERMANS Laurence      | AAP   | 2 000,00 €                      | 4 mois                                | 2 000 €   |
| DA-SILVA Arielle         | AAP   | 2 000,00 €                      | 4 mois                                | 2 000€  |
| FAUCHER Déborah          | AAP   | 2 000,00€                       | 4 mois                                | 2 000€  |
| ALSAINT Sabrina          | AAP   | 2 000,00€                       | 4 mois                                | 2 000€  |

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE.

A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 01/12/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Thierry DIAZ

Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-19-00007

Fermeture exceptionnelle du SDE-2023-12-19-183

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône situé à la  
cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03**

**Fermeture SDE-2023-12-19-183**

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service départemental de l'enregistrement sera fermé le 2 janvier 2024.

**Article 2**

L'accueil du service départemental de l'enregistrement sera fermé au public le 26 décembre et le 3 janvier 2024.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le 19/12/2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-19-00008

Fermeture exceptionnelle SPF-2023-12-19-184

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Services de la Publicité Foncière du département du Rhône

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) du département du Rhône situés à la ci té administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03**

**Fermeture SPF-2023-12-19-184**

Le Directeur régional des Finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l’arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d’ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière du département seront fermés le 2 janvier 2024.

**Article 2**

L’accueil des services de la publicité foncière du département sera fermé au public le 26 décembre et le 3 janvier 2024.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l’article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le 19/12/2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ